

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 10 (1871)

Rubrik: Février 1871

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DÉCRET

11 février
1871.

allouant

une subvention à l'Entreprise du Chemin de fer du Gothard.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

Que l'établissement d'une ligne ferrée centrale à travers les Alpes est une grande entreprise nationale et d'utilité publique;

Que la ligne alpine qui, dans les circonstances actuelles, répond le mieux aux intérêts du canton de Berne et de la Suisse en général est celle du Gothard;

Qu'en conséquence le canton doit concourir à la réalisation de cette entreprise;

Entendu le rapport du Conseil-exécutif et de la commission du Grand-Conseil chargée de la préconsultation de cette question,

DÉCRÈTE :

1) Le canton de Berne accorde une subvention de un million de francs à l'entreprise du chemin de fer du Gothard.

2) Cette subvention sera versée aux époques et conditions fixées par la conférence intercantionale.

3) Le présent décret entrera en vigueur dès qu'il aura été accepté par le peuple.

11 février
1871.

4) L'acceptation votée, le Conseil-exécutif est chargé de signer, au nom du canton de Berne, l'engagement prescrit par le Conseil fédéral, tel qu'il a été arrêté dans les conférences, engagement dont une expédition authentique sera jointe au présent décret.

Donné à Berne, le 10 mars 1870.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
R. BRUNNER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 avril 1870,

FAIT SAVOIR :

Le décret ci-dessus concernant l'allocation d'une subvention à l'entreprise de la ligne ferrée du Gothard a été accepté par 31,497 voix contre 10,364. En conséquence il entre dès à présent en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 11 février 1871.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.

ARRÊTÉ

25 février
1871.

réduisant le traitement du Receveur du bureau
d'ohmgeld de Wangen.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

Que les occupations du receveur de l'ohmgeld de Wangen ont sensiblement diminué par suite de l'établissement des chemins de fer, et que le traitement actuel de cet employé n'est plus en rapport équitable avec ses recettes ;

Vu l'art. 15 de la loi du 28 mars 1860 sur les traitements,

ARRÊTE :

A partir du 1^{er} avril 1871, le traitement du receveur du bureau d'ohmgeld de Wangen, qui est de 380 fr. sans compter le logement, est réduit à 200 fr. outre le logement.

La Direction des finances est chargée de l'exécution de cet arrêté.

Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 25 février 1871.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Membre présidant,

F. KILIAN.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.
